Nations Unies S/RES/1436 (2002)



Conseil de sécurité

Distr. générale
24 septembre 2002

Résolution 1436 (2002)

Adoptée par le Conseil de sécurité à sa 4615e séance, le 24 septembre 2002

Le Conseil de sécurité,

Rappelant ses résolutions précédentes et les déclarations de son président concernant la situation en Sierra Leone,

Affirmant que tous les États sont déterminés à respecter la souveraineté, l'indépendance politique et l'intégrité territoriale de la Sierra Leone,

Accueillant avec satisfaction les élections qui se sont déroulées pacifiquement en Sierra Leone en mai 2002 et saluant la Mission des Nations Unies en Sierra Leone (MINUSIL) pour l'appui qu'elle a fourni à cette occasion,

Se déclarant préoccupé par les conditions de sécurité dans la région du fleuve Mano, qui continuent d'être précaires, notamment par le conflit au Libéria, par le nombre considérable de réfugiés et les conséquences humanitaires pour les populations civiles, réfugiées et déplacées dans la région, et soulignant l'importance de la coopération entre les pays de l'Union du fleuve Mano,

Réaffirmant l'importance que revêtent la consolidation effective de l'autorité de l'État dans tout le pays, l'extension du contrôle effectif de l'État sur les régions diamantifères et leur réglementation, la réinsertion des anciens combattants, le retour spontané et sans entrave des réfugiés et des personnes déplacées à l'intérieur du pays, ainsi que le plein respect des droits de l'homme et de la primauté du droit, une attention particulière étant accordée à la protection des femmes et des enfants, et soulignant que l'Organisation des Nations Unies doit continuer à appuyer la réalisation de ces objectifs,

Accueillant avec satisfaction le lancement des activités du Tribunal spécial pour la Sierra Leone et la Commission de la vérité et de la réconciliation et soulignant leur importance pour l'adoption de mesures efficaces touchant les questions d'impunité et de responsabilité et la promotion de la réconciliation,

Saluant les progrès réalisés dans le développement des moyens de la police et de l'armée sierra-léonaises tout en reconnaissant qu'il convient de renforcer davantage ces institutions pour leur permettre de maintenir la sécurité et la stabilité de façon indépendante,

02-60306 (F)

Soulignant qu'il importe que la MINUSIL continue d'apporter une assistance au Gouvernement sierra-léonais dans la consolidation de la paix et de la stabilité,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général en date du 5 septembre 2002 (S/2002/987), notamment les propositions qu'il contient en vue de l'ajustement des effectifs de la MINUSIL, et soulignant que la MINUSIL doit garder une mobilité et une capacité militaire suffisantes au cours des ajustements,

1. *Décide* de proroger le mandat de la MINUSIL pour une période de six mois commençant le 30 septembre 2002;

2. *Exprime* son appréciation aux États Membres qui fournissent des contingents, des membres de la police civile et des éléments de soutien à la MINUSIL et à ceux qui se sont engagés à le faire;

3. *Prend note* des propositions présentées par le Secrétaire général concernant les ajustements qu'il conviendra d'apporter aux effectifs, à la composition et au déploiement de la MINUSIL, telles qu'elles sont exposées aux paragraphes 26 à 36 et 58 de son rapport en date du 5 septembre 2002 (S/2002/987), et prend note des améliorations apportées à la situation en matière de sécurité en Sierra Leone;

4. *Prie instamment* la MINUSIL, compte dûment tenu d'une évaluation de la situation en matière de sécurité et de la mesure dans laquelle les forces de sécurité sierra-léonaises sont à même d'assurer la sécurité interne et extérieure, d'achever les première et deuxième phases du plan du Secrétaire général, notamment en réduisant ses troupes de 4 500 hommes en huit mois, compte tenu des dispositions à prendre, et demande au Secrétaire général de faire rapport au Conseil de sécurité concernant l'achèvement de chacune de ces phases et, à intervalles réguliers, des progrès réalisés par la MINUSIL dans la mise en oeuvre des ajustements et de la planification des phases suivantes, et de formuler les recommandations nécessaires, le cas échéant;

5. *Se déclare préoccupé* du déficit persistant du Fonds d'affectation spéciale multidonateurs pour le programme de désarmement, de démobilisation et de réinsertion et demande instamment au Gouvernement sierra-léonais de rechercher activement les ressources additionnelles immédiatement nécessaires à la réinsertion;

6. *Accueille avec satisfaction* la stratégie nationale de relèvement du Gouvernement sierra-léonais et fait appel aux États, aux organisations internationales et aux organisations non gouvernementales pour qu'ils apportent une assistance au Gouvernement sierra-léonais dans l'action de relèvement qu'il entreprend dans de nombreux secteurs et qu'ils s'engagent à apporter un appui financier supplémentaire dans le contexte de la prochaine réunion du Groupe consultatif;

7. *Souligne* que le renforcement des moyens administratifs du Gouvernement sierra-léonais, notamment l'efficacité et la stabilité des forces de police, de l'armée, du système pénal et d'un système judiciaire indépendant, est essentiel à la paix et au développement durables et, en conséquence, demande instamment au Gouvernement sierra-léonais, avec l'assistance des donateurs et de la MINUSIL et conformément au mandat de celle-ci, d'accélérer la consolidation de l'autorité civile et des services publics dans tout le pays, et de renforcer l'efficacité des opérations du secteur de la sécurité;

8. *Prend note* des efforts déployés par le Gouvernement sierra-léonais en vue de parvenir à exercer un contrôle sur les régions diamantifères, se déclare préoccupé par l'instabilité qui continue de régner et prie instamment le Gouvernement sierra-léonais de mettre au point et d'exécuter d'urgence un plan visant à réglementer l'exploitation des diamants;

9. *Souligne* qu'il est important d'adopter une approche coordonnée pour renforcer la police sierra-léonaise, fondée sur une analyse détaillée de ses besoins de formation et de développement, sous la conduite d'un comité de direction présidé par la police sierra-léonaise, prend note des recommandations du Secrétaire général relatives au renforcement du rôle de la police civile des Nations Unies à l'appui de ce processus, se déclare favorable au déploiement de jusqu'à 170 personnes pour la composante de police civile de la MINUSIL qui seront recrutées au fur et à mesure des besoins sur la recommandation du Comité de direction, et demande au Secrétaire général d'informer le Conseil dans son prochain rapport sur le déploiement de la composante de police civile de la MINUSIL compte tenu des décisions du Comité de direction;

10. *Réaffirme* son ferme appui au Tribunal spécial pour la Sierra Leone, accueille avec satisfaction l'entrée en fonctions du Tribunal, encourage les donateurs à contribuer généreusement au Fonds d'affectation spéciale pour le Tribunal spécial, et à honorer rapidement les annonces de contributions qu'ils ont faites, et demande à la MINUSIL de négocier rapidement la conclusion d'un mémorandum d'accord avec le Tribunal spécial en vue de fournir, dans les meilleurs délais, tout l'appui administratif et autre requis, conformément aux dispositions du paragraphe 9 de la résolution 1400 (2002) y compris en recensant et en protégeant les lieux où des crimes auraient été commis;

11. *Accueille avec satisfaction* les progrès réalisés dans l'établissement de la Commission de la vérité et de la réconciliation et prie instamment les donateurs de s'engager à approvisionner le budget révisé de celle-ci;

12. *Encourage* les présidents des pays de l'Union du fleuve Mano à poursuivre le dialogue et à honorer les engagements qu'ils ont pris de rétablir la paix et la sécurité régionales, et engage la Communauté économique des États de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO) et le Maroc à s'employer de nouveau à régler la crise dans la région de l'Union du fleuve Mano;

13. *Accueille avec satisfaction* l'engagement qu'a pris le Secrétaire général de rechercher une solution au conflit au Libéria, de manière à rétablir la paix dans la sous-région, notamment en créant un groupe de contact, prie instamment les forces armées du Libéria et tous groupes armés de s'abstenir d'effectuer des incursions illégales sur le territoire de la Sierra Leone, demande à tous les États d'appliquer intégralement toutes les résolutions pertinentes du Conseil, y compris l'embargo sur toutes les livraisons d'armes et de matériel militaire destinés au Libéria et encourage les forces armées sierra-léonaises ainsi que la MINUSIL à continuer à patrouiller intensivement le long de la frontière avec le Libéria;

14. *Encourage* le Gouvernement sierra-léonais à accorder une attention particulière aux besoins des femmes et des enfants victimes de la guerre, tels qu'exposés aux paragraphes 47 et 48 du rapport du Secrétaire général en date du 5 septembre 2002 (S/2002/987);

15. *Se félicite* des mesures prises par la MINUSIL en vue d'empêcher les sévices sexuels et l'exploitation dont les femmes et les enfants peuvent faire l'objet, et encourage la Mission à continuer d'appliquer une politique de tolérance zéro à l'égard de tels actes commis par toute personne employée par la MINUSIL, et enjoint les États concernés de prendre les dispositions nécessaires pour faire traduire en justice leurs ressortissants qui seraient les auteurs de tels délits;

16. *Encourage* la MINUSIL, compte tenu de ses moyens et dans les zones de déploiement, à continuer d'apporter son appui en vue de faciliter le retour volontaire des réfugiés et des personnes déplacées, et prie instamment toutes les parties prenantes de continuer à coopérer à cette fin, conformément aux engagements qu'elles ont pris en vertu de l'Accord de cessez-le-feu d'Abuja, signé le 10 novembre 2000 (S/2000/1091);

17. *Se félicite* de l'intention exprimée par le Secrétaire général de continuer à suivre de près la situation politique, humanitaire et des droits de l'homme ainsi que sur le plan de la sécurité en Sierra Leone, et de faire rapport au Conseil, après avoir dûment procédé à des consultations avec les pays fournisseurs de contingents et le Gouvernement sierra-léonais, et de présenter toutes recommandations supplémentaires;

18. *Décide* de demeurer activement saisi de la question.

0260306f